

Séance du conseil du 22 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 22 avril 2026, à 18 h 30, au centre communautaire de Notre-Dame-de-Lourdes, situé au 898, rue Principale, à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N^{bre} voix</u>	<u>Maire ou représentant</u>
Inverness	972	1	---
Laurierville	1 366	1	Pierre Cloutier
Lyster	1 684	2	Yves Boissonneault
Notre-Dame-de-Lourdes	817	1	Jocelyn Bédard
Plessisville	9 548	7	Rémi Brassard, substitut
Princeville	6 416	5	Raphaël Guérard
Sainte-Sophie-d'Halifax	607	1	Christian Daigle
Saint-Ferdinand	2 080	2	Jean Bernier
Saint-Pierre-Baptiste	623	1	Donald Lamontagne
Villeroy	512	1	Patrice Goupil

Formant quorum sous la présidence de M. Gervais Pellerin, préfet et maire d'Inverness.

M. Roger Côté, représentant de la municipalité d'Inverness, est absent.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général

M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint

M^{me} Martine Chaput, technicienne au greffe et adjointe à la direction générale.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Séance ordinaire du 18 mars 2026 – Procès-verbal – Approbation
5. Finances – Liste des déboursés – Approbation
6. Administration et ressources humaines
 - 6.1 Entretien du réseau de fibre optique – Sogetel – Autorisation
 - 6.2 Mandat d'audit interne – Honoraires professionnels
7. Développement du territoire (économique, social, agroalimentaire, touristique et culturel)
 - 7.1 Accompagnement des entreprises d'économie sociale et des projets en émergence – Renouvellement – Approbation
 - 7.2 Fonds local d'investissement – Avenant 1 au contrat de prêt – Autorisation
 - 7.3 Réseau accès PME – Comité aviseur – Nomination des membres
 - 7.4 Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec – Bilan des projets – Autorisation de paiement
 - 7.5 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Demande d'aide financière – Autorisation
8. Aménagement du territoire
 - 8.1 Projet de règlement modifiant le règlement 204 constituant le comité consultatif agricole du territoire de la MRC de L'Érable – Avis de motion et dépôt
 - 8.2 Règlement 238-2026 modifiant le règlement de zonage 166-2016 relatif aux dispositions des éoliennes commerciales – Inverness – Conformité
 - 8.3 Règlement 2026-495 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble – Princeville – Conformité
 - 8.4 Règlement 2026-496 modifiant le règlement 2011-190 sur les permis et certificats – Princeville – Conformité

Séance du conseil du 22 avril 2026

- 8.5 Article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Bilan 2025 – Approbation
- 8.6 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- 9. Développement durable
 - 9.1 Plan de gestion des matières résiduelles – Rapport annuel de suivi de la mise en œuvre – Approbation
 - 9.2 Énergie renouvelable – Entente de confidentialité – Autorisation
- 10. Transport de personnes
 - 10.1 Programme d'aide d'urgence au transport collectif – Convention d'aide financière – Autorisation
- 11. Divers
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance.

1. Ouverture de la séance

À 18 h 30, M. Gervais Pellerin, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour

2026-04-077

Sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu d'autoriser le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour, au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Ordre du jour – Adoption

2026-04-078

ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre Cloutier, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, en retirant cependant le point suivant :

- 7.4 Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec – Bilan des projets – Autorisation de paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Séance ordinaire du 18 mars 2026 – Procès-verbal – Approbation

2026-04-079

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le conseil le 18 mars 2026;

ATTENDU QUE les suivis ont été faits en entier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2026 tenue par le conseil de la MRC de L'Érable et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Finances – Liste des déboursés – Approbation

2026-04-080

ATTENDU la liste des déboursés soumise aux membres du conseil pour la période du 1^{er} mars au 13 avril 2026;

ATTENDU QUE les dépenses totalisent 1 675 357,66 \$ pour cette période;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER la liste des déboursés de la MRC de L'Érable effectués entre le 1^{er} mars et le 13 avril 2026, telle que soumise aux membres du conseil lors de la séance tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Administration et ressources humaines

6.1 Entretien du réseau de fibre optique – Sogetel – Autorisation

2026-04-081

ATTENDU l'entente intervenue en mai 2016 entre Sogetel, la Commission scolaire des Bois-Francs et la MRC de L'Érable, afin d'établir les termes, conditions et modalités d'entretien de la fibre optique;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la MRC doit s'acquitter annuellement des frais d'entretien du réseau de fibre optique sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Daigle, il est résolu :

D'AUTORISER le paiement des frais d'entretien du réseau de fibre optique à la firme Sogetel pour l'année 2026 d'une somme évaluée à 37 147 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières de l'année 2026 – Télécommunications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Mandat d'audit interne – Honoraires professionnels

2026-04-082

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-10-178 adoptée par le comité administratif de la MRC lors de la séance tenue le 28 octobre 2025 acceptant notamment une offre de service de l'entreprise 2969-9899 Québec inc. au montant estimé à 13 090 \$ pour réaliser une évaluation de l'efficacité des processus administratifs de la MRC;

ATTENDU QUE le mandat s'est avéré plus complexe que prévu initialement;

ATTENDU la facture numéro 326-14003 datée du 27 février 2026 pour les services professionnels rendus dans le cadre de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 326-14003 de l'entreprise 2969-9899 Québec inc. au montant de 24 975,84 \$, plus les taxes applicables, à même les activités financières de l'année 2026 – Transport de personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Développement du territoire (économique, social, agroalimentaire, touristique et culturel)

7.1 Accompagnement des entreprises d'économie sociale et des projets en émergence – Renouveau – Approbation

2026-04-083

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a une entente conjointe avec le Pôle d'économie sociale du Centre-du-Québec (ci-après « le Pôle ») et la Corporation de développement communautaire de L'Érable (CDCÉ) afin de soutenir les entreprises d'économie sociale par de l'accompagnement et du soutien dans le cadre de prédémarrage, démarrage, croissance et consolidation des entreprises d'économie sociale sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE l'expertise de ces deux organisations est un atout pour la réalisation de certains projets issus des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE l'entente actuelle, pour l'année 2025-2026, s'est terminée le 31 mars 2026 et que la MRC souhaite la renouveler;

ATTENDU QUE la proposition conjointe soumise par le Pôle et la CDCÉ pour l'année 2026-2027 fait état de plusieurs propositions;

ATTENDU QUE des sommes sont prévues aux prévisions budgétaires 2026 de la MRC de L'Érable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'ACCEPTER la proposition conjointe soumise par le Pôle d'économie sociale et la Corporation de développement communautaire de L'Érable d'une durée de 12 mois rétroactive au 1^{er} avril 2026, d'un montant de 8 557 \$ plus les taxes applicables, réparti comme suit :

- Pôle d'économie sociale Centre-du-Québec : 5 250 \$
- Corporation de développement communautaire de L'Érable : 3 307 \$;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières de l'année courante – Développement économique;

D'AUTORISER le directeur du développement du territoire à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution, dont l'entente à conclure avec le Pôle d'économie sociale du Centre-du-Québec et la Corporation de développement communautaire de L'Érable pour l'année 2026-2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Fonds local d'investissement – Avenant 1 au contrat de prêt – Autorisation

2026-04-084

ATTENDU QUE les Fonds locaux d'investissement (FLI) constituent le principal outil financier des MRC mis en place pour soutenir les entreprises de leur territoire;

ATTENDU QUE les FLI visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage, d'amélioration et de transformation, de croissance et d'expansion ainsi que de relève entrepreneuriale;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2023-06-196 adoptée lors de la séance tenue le 21 juin 2023, le conseil de la MRC a autorisé la signature d'un nouveau contrat de prêt des FLI;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de gestion sont entrées en vigueur le 17 février 2026 et qu'il est nécessaire de signer un avenant au contrat de prêt;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'AUTORISER le préfet de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'avenant 1 au contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI) tel que soumis, ainsi que tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Réseau accès PME – Comité avisur – Nomination des membres

2026-04-085

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2025-09-251 adoptée par le conseil le 17 septembre 2025, une convention d'aide financière a été conclue avec la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dans le cadre du Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention, la MRC a l'obligation de créer un comité avisur d'au moins cinq personnes formé d'un représentant de la MRC, un représentant de la ville la plus peuplée, de deux personnes provenant d'entreprises privées et d'un représentant d'organisation économique du territoire;

ATTENDU la recommandation du comité Développement économique, lors de sa réunion tenue le 4 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

DE NOMMER les personnes suivantes pour siéger au sein du comité avisur du Réseau Accès PME :

- M. Alex Boutin Fillion (Association des gens d'affaires de L'Érable)
- M. Francis Déry (Boisdaction)
- M^{me} Malka Roy (Pôle d'économie sociale du Centre-du-Québec)
- M. Sylvain Dubois (Robovic);

DE NOMMER le directeur du service de développement du territoire comme représentant de la MRC de L'Érable à ce comité;

QUE ces personnes se joindront aux maires de la MRC de L'Érable nommés au comité Développement économique et Réseau Accès PME, soit MM. Jean Bernier, Yves Boissonneault, Raphaël Guérard et Marc Morin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec – Bilan des projets – Autorisation de paiement

Ce point a été retiré lors de l'adoption de l'ordre du jour.

7.5 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Demande d'aide financière – Autorisation

2026-04-086

ATTENDU QUE le volet 2 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du ministère de l'Éducation du Québec permet de financer la réalisation de projets d'aménagement et de mise à niveau d'infrastructures de plein air;

ATTENDU QUE la randonnée pédestre, le vélo et la raquette sont les activités phares du secteur de la Forêt ancienne du parc régional des Grandes-Coulées;

ATTENDU QUE ces activités sont les plus inclusives pratiquées par le plus grand nombre d'adeptes de plein air au Québec et qu'elles contribuent largement à l'adoption de saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE la MRC souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour mettre à niveau certaines sections de sentier permettant de pratiquer ces activités au secteur de la Forêt ancienne afin d'offrir un lieu de pratique accessible et sécuritaire;

ATTENDU la recommandation favorable du comité du parc régional des Grandes-Coulées lors de sa réunion tenue le 24 février 2026;

ATTENDU QUE ledit programme peut financer jusqu'à 66 % du coût des projets, y compris le temps en ressources humaines dédié au projet;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable s'engage à payer sa part des coûts admissibles et les coûts d'exploitation continue, à assumer tout dépassement de coût généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'AUTORISER la MRC à déposer une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation du Québec dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour la mise à niveau de certaines sections de sentier au parc régional des Grandes-Coulées;

D'AUTORISER le directeur du parc régional des Grandes-Coulées à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Aménagement du territoire

8.1 Projet de règlement modifiant le règlement 204 constituant le comité consultatif agricole du territoire de la MRC de L'Érable – Avis de motion et dépôt

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), avis de motion est donné par M. Rémi Brassard que, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement modifiant le règlement numéro 204 constituant le comité consultatif agricole du territoire de la MRC de L'Érable.

Ce règlement a pour objet de mieux encadrer le mandat, les tâches et le fonctionnement du comité consultatif agricole.

Un projet de ce règlement est déposé à l'intention des membres du conseil.

8.2 Règlement 238-2026 modifiant le règlement de zonage 166-2016 relatif aux dispositions des éoliennes commerciales – Inverness – Conformité

2026-04-087

ATTENDU QUE le 17 septembre 2025, le conseil de la MRC a adopté le Règlement numéro 384 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales, lequel est entré en vigueur le 18 novembre 2025;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les municipalités locales doivent adopter tout règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement d'une MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Inverness a adopté, le 14 avril 2026, le Règlement numéro 238-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 166-2016 relatif aux dispositions des éoliennes commerciales;

ATTENDU que ce règlement de concordance est nécessaire pour tenir compte de la modification du SADR;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 238-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 166-2016, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 238-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 166-2016 relatif aux dispositions des éoliennes commerciales de la Municipalité d'Inverness et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de L'Érable à délivrer un certificat de conformité à la municipalité d'Inverness à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Règlement 2026-495 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble – Princeville – Conformité

2026-04-088

ATTENDU QUE le conseil municipal de Princeville a adopté, le 9 mars 2026, le Règlement numéro 2026-495 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE les articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permettent à une municipalité d'adopter un règlement sur les PPCMOI afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE l'objectif principal du règlement est de faciliter la mise en œuvre de projets d'envergure ou présentant des complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières, tout en encadrant le développement territorial par un « zonage par projet »;

ATTENDU QUE la Ville de Princeville désire offrir à ses citoyens une certaine flexibilité lors de l'élaboration de projets, le tout en conformité avec le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un tel règlement peut permettre l'autorisation d'un projet qui ne serait pas autrement permis dans la zone prévue, sans pour autant modifier les normes de la zone entière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE l'une des grandes orientations du SADR de la MRC de L'Érable prévoit que le territoire soit aménagé en respectant les modes d'implantation, les constructions et les traditions par l'encouragement et l'incitation à l'adoption de mesures d'urbanisme appropriées, dans l'ensemble des affectations;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2026-495 sur les PPCMOI, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2026-495 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.4 Règlement 2026-496 modifiant le règlement 2011-190 sur les permis et certificats – Princeville – Conformité

2026-04-089

ATTENDU QUE le conseil municipal de Princeville a adopté, le 9 mars 2026, le Règlement numéro 2026-496 modifiant le numéro 2011-190 sur les permis et certificats;

ATTENDU les pouvoirs habilitants prévus aux articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour l'adoption d'un règlement sur l'émission des permis et des certificats en urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement a pour principal objectif d'apporter des ajustements au contenu d'origine du Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats, notamment en ce qui concerne les tarifs applicables aux demandes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité de tout règlement d'urbanisme en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE l'une des grandes orientations du SADR de la MRC de L'Érable prévoit que le territoire soit aménagé en respectant les modes d'implantation, les constructions et les traditions par l'encouragement et l'incitation à l'adoption de mesures d'urbanisme appropriées, dans l'ensemble des affectations;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2026-496 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2026-496 modifiant le numéro 2011-190 sur les permis et certificats de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de L'Érable à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5 Article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Bilan 2025 – Approbation

2026-04-090

ATTENDU le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable en vigueur depuis le 6 novembre 2013;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu une décision positive (numéro 373898) le 6 février 2017 concernant la demande à portée collective de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE l'une des conditions assujetties à la décision de la CPTAQ était que la MRC produise un rapport annuel à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, comme les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité;

ATTENDU le bilan préparé par le service de l'aménagement du territoire pour l'année 2025 daté du 13 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Rémi Brassard, il est résolu :

D'APPROUVER le bilan de l'année 2025 de la MRC de L'Érable concernant la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

DE TRANSMETTRE une copie du bilan à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi qu'à la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.6 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

2026-04-091

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux MRC le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute MRC et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les MRC et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la LAU constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la LAU comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE M^{me} Geneviève Guilbault, alors ministre des Affaires municipales, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

DE DEMANDER aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes et organisations suivantes :

- Secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission
- Ministre des Affaires municipales
- M. Alex Boissoneault, député d'Arthabaska à l'Assemblée nationale
- Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Développement durable

9.1 Plan de gestion des matières résiduelles – Rapport annuel de suivi de la mise en œuvre – Approbation

2026-04-092

ATTENDU QUE le Règlement numéro 372 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) de la MRC de L'Érable 2023-2030 a été adopté le 18 octobre 2023;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, la municipalité régionale ou l'autorité compétente en planification de la gestion des matières résiduelles doit produire, au 30 juin de chaque année, un rapport de suivi faisant état de la mise en œuvre des mesures prévues au PGMR en vigueur pour l'année civile précédente, en l'occurrence 2025;

ATTENDU QUE les Annexes 1 et 2 doivent également être remplies et ajoutées au rapport de suivi, lesquelles permettent d'évaluer le respect des critères de l'enveloppe réservée à la gestion des matières organiques;

ATTENDU QUE les municipalités régionales doivent, pour chaque municipalité faisant partie du PGMR, indiquer les données portant sur la gestion des matières organiques en vue de leur recyclage et sur la réglementation limitant l'épandage de matières organiques résiduelles fertilisantes;

ATTENDU le rapport de suivi du PGMR de la MRC de L'Érable soumis, préparé par la conseillère en gestion des matières résiduelles pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'APPROUVER le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Érable pour l'année 2025, incluant les Annexes 1 et 2, tel que soumis.

Le représentant de la municipalité de Villeroy ne participe pas aux délibérations du conseil qui ont trait au PGMR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Énergie renouvelable – Entente de confidentialité – Autorisation

2026-04-093

ATTENDU QUE les MRC de L'Érable, des Appalaches, de Lotbinière et la firme Boralex inc. (ci-après « les parties ») ont l'intention de poursuivre des discussions au sujet d'un ou de plusieurs projets d'énergie renouvelable sur leur territoire;

ATTENDU QU'afin d'examiner les projets et toutes transactions connexes, les parties prévoient qu'elles pourraient être appelées à divulguer de l'information confidentielle entre elles;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure entre elles une entente de confidentialité afin d'assurer le traitement confidentiel et exclusif de l'information confidentielle ainsi divulguée;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, une entente de confidentialité à conclure entre la MRC des Appalaches, la MRC de Lotbinière et la firme Boralex inc. dans le cadre de projets d'énergie renouvelable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Transport de personnes

10.1 Programme d'aide d'urgence au transport collectif – Convention d'aide financière – Autorisation

2026-04-094

ATTENDU QUE, pour les années 2020 à 2024, la MRC de L'Érable a reçu une aide financière de 183 315 \$ dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif (PAUTC);

ATTENDU QU'une somme de 138 141 \$ de cette aide financière versée à la MRC n'a pas été utilisée;

ATTENDU QUE ce programme a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable souhaite permettre à la MRC d'utiliser cette somme correspondant au montant non utilisé de l'aide financière qui lui a été versée dans le cadre du programme, et ce, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports*, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

Séance du conseil du 22 avril 2026

ATTENDU QUE la décision du Conseil du Trésor du 3 mars 2026 autorise le ministre à octroyer à la MRC de L'Érable une aide financière au cours de l'exercice financier 2025-2026, correspondant au montant non utilisé de l'aide financière versée dans le cadre du PAUTC, et ce, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'utilisation de cette aide financière doivent être prévues entre le ministre et la MRC et qu'il y a lieu, dans ce contexte, de conclure une convention afin de déterminer les obligations des parties;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

D'APPROUVER la convention d'aide financière soumise à conclure avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable pour l'octroi d'une aide financière maximale de 138 141 \$ à la MRC de L'Érable au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026;

D'AUTORISER le préfet et le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, ladite convention d'aide financière ainsi que tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Divers

Aucun point n'est ajouté.

12. Période de questions

Une période de questions est prévue conformément aux dispositions de l'article 150 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

13. Levée de la séance

2026-04-095

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu de lever la séance à 18 h 37.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gervais Pellerin, préfet

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier